

LA MODIFICATION DES CONTRATS

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Prévue par les documents contractuels ou par une clause de réexamen ?

OUI

NON

Clause de réexamen pour être applicable doit :

- Etre rédigée de façon claire, précise et non équivoque
- Ne doit pas modifier l'objet du contrat
- Prévoir la manière par laquelle elle doit être mobilisée

Est-elle substantielle ?

Oui si un des cas suivants :

- Change l'objet ou la nature des prestations.
- Aurait conduit à choisir une autre offre ou attiré d'autres candidats.
- Constitue une substitution de titulaire sans clause prévue au contrat initial.
- Altère l'équilibre financier en faveur du titulaire.

OUI

NON

Prestations supplémentaires devenues nécessaires avec impossibilité de changer de titulaire, ou liées à des circonstances imprévues ?

OUI

NON

Modifications de faibles montants ?

- Montant de la modification < seuils européens.
- Montant cumulé des modifications :
 - < 10% du marché initial pour services et fournitures.
 - < 15% pour travaux.

OUI

NON

Rédaction de la décision unilatérale

Formalisation d'un avenant ou marché complémentaire pour les prestations rendues nécessaires

Remise en concurrence

